

LOI N°02-056/DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 novembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : Le présent statut s'applique :

a) aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie du cadre des fonctionnaires de la police nationale ;

b) aux fonctionnaires stagiaires de la police nationale.

Il fixe les dispositions de principe applicables à l'ensemble des fonctionnaires de police visés à l'alinéa précédent.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le code de déontologie des fonctionnaires de la police nationale.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : STRUCTURE DES PERSONNELS

ARTICLE 2 : L'ensemble des fonctionnaires de la police nationale soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constitue un corps.

Les corps se définissent par les conditions minimales de recrutement requises pour y accéder.

ARTICLE 3 : Les corps des fonctionnaires de la police nationale sont regroupés au sein d'un cadre unique.

ARTICLE 4 : Le cadre des fonctionnaires de la police nationale comprend trois (3) corps :

- a) le corps des Commissaires de Police
- b) le corps des Inspecteurs de Police
- c) le corps des Sous-Officiers de Police

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police ont vocation à assurer, au plus haut niveau, des fonctions de conception, de coordination et d'encadrement technique, administratif, judiciaire et de recherches se rapportant aux activités de la Police Nationale.

Ils ont la qualité d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) dans les conditions prévues par la loi.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leurs spécialités.

ARTICLE 6 : Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de police ont vocation à assurer, sous l'autorité des Commissaires de Police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignement et de surveillance, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public et toutes autres missions concourant au fonctionnement des services de la Police Nationale.

Ils sont Agents de Police Judiciaire (APJ) dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, ils peuvent être nommés Officiers de Police Judiciaire par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Procureur Général près la Cour d'Appel de leur ressort.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 7 : Les fonctionnaires du corps des Sous-Officiers de Police ont vocation à assumer, sous l'autorité des Commissaires et Inspecteurs de Police, les missions relatives à la sécurité des personnes et des biens, au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, au respect des lois et règlements.

Ils sont Agents de Police Judiciaire (APJ) dans les conditions prévues par la loi.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 8 : Chaque corps est hiérarchisé en grades.

Le grade est le titre qui est attribué à chacun des degrés de la hiérarchie.

Il donne à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois permanents correspondants.

ARTICLE 9 : Chaque grade se subdivise en échelons auxquels sont rattachés les indices de la grille des traitements.

ARTICLE 10 : La subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.

ARTICLE 11 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les dispositions d'application du présent statut en ce qui concerne les différents corps de fonctionnaires de la police nationale.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET DROITS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

SECTION I : DEVOIRS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 12 : Le fonctionnaire de police est, vis à vis de son administration, dans une situation légale et réglementaire.

ARTICLE 13 : Le fonctionnaire de police doit servir l'Etat avec dévouement, loyauté, intégrité.

Il doit, notamment, veiller à tout moment à la promotion des intérêts de l'Etat et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la Police.

Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

ARTICLE 14 : Le fonctionnaire de Police ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative ou non de nature à porter le discrédit sur la fonction policière ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

L'autorité compétente prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service lorsque l'activité du conjoint est de nature à porter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

ARTICLE 15 : L'emploi est à la discrétion de l'Administration.

Le fonctionnaire de police a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter ponctuellement et avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16 : Tout fonctionnaire de police, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques, ni par celle de ses subordonnés.

ARTICLE 17 : Le fonctionnaire de police est tenu de se consacrer, durant les heures de service, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

ARTICLE 18 : Indépendamment des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, le fonctionnaire de police est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19 : La formation professionnelle en cours de carrière est un devoir pour le fonctionnaire de police. Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration.

ARTICLE 20 : Le fonctionnaire de police est astreint à l'obligation d'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

ARTICLE 21 : Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire de police est tenu de prêter serment devant l'autorité de nomination selon la formule ci-après : « *Je jure d'obéir à la loi dans l'exercice de mes fonctions ; d'éviter dans le service comme dans la vie privée tout ce qui est de nature à ternir l'image de la Police ; de servir les intérêts de l'Etat avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité ; d'apporter aide et protection aux citoyens ; de ne faire usage de la force que pour l'exécution des lois.* »

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

ARTICLE 22 : Le fonctionnaire de police a le devoir d'intervenir de sa propre initiative, même en dehors des heures normales de service, pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Il doit en rendre compte immédiatement à ses supérieurs hiérarchiques ou à l'autorité administrative la plus proche.

Le fonctionnaire de police qui intervient dans ces conditions en dehors des heures de service est considéré comme étant en service.

ARTICLE 23 : En dehors des heures normales de service, y compris pendant les périodes de congé, les fonctionnaires de police peuvent être requis par leurs supérieurs hiérarchiques pour les besoins du service. Dans ce cas, un repos compensateur doit être accordé sitôt la mission terminée.

ARTICLE 24 : Le fonctionnaire de police ne peut adhérer à aucun parti politique, association ou groupement à caractère politique. Il demeure toutefois électeur et éligible dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 : Il est interdit au fonctionnaire de police d'exercer dans le service comme en dehors du service des tortures, sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants et de constituer, d'une manière générale, une entrave à la jouissance des droits fondamentaux de la personne humaine, sauf cas expressément prévus par la loi.

ARTICLE 26 : Le fonctionnaire de police a le devoir de revêtir l'uniforme dans l'exercice de ses fonctions, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité hiérarchique.

Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité régleme nte l'uniforme des fonctionnaires de police.

SECTION II : DROITS ET GARANTIES

ARTICLE 27 : Le fonctionnaire de police est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans son dossier. Il lui est toutefois exigé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée à l'exercice de la fonction policière.

ARTICLE 28 : Sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessus, le droit d'association, y compris dans le cadre mutualiste, est reconnu. Toutefois, les fonctionnaires de police occupant des fonctions de responsabilité dans les associations doivent en rendre compte à l'autorité hiérarchique. Le Ministre chargé de la Sécurité peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner de l'association.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux organisations syndicales.

ARTICLE 29 : Pour l'application du présent statut, aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes, sous réserve des exigences requises par l'exercice de certaines fonctions.

ARTICLE 30 : Les fonctionnaires de police ont droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. L'Administration est tenue de leur assurer effectivement cette protection et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait, compte non tenu des mesures découlant de l'application de la législation sur les pensions.

Dans le cas où un fonctionnaire de police est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'Etat doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

ARTICLE 31 : L'Etat doit assurer la défense du fonctionnaire de police faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 32 : Lorsque le fonctionnaire de police s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Le recours contentieux est porté devant la Cour Suprême.

ARTICLE 33 : Le fonctionnaire de police a le droit de porter une arme de service, sauf interdiction édictée par l'autorité judiciaire dans les cas prévus par la loi.

L'autorité hiérarchique peut, si les circonstances l'exigent, procéder au retrait définitif ou à la saisie conservatoire de l'arme de service lorsque le port de celle-ci présente un danger pour le fonctionnaire de police lui-même ou pour autrui.

Un arrêté du Ministre chargé de la sécurité régleme le port de l'arme de service.

ARTICLE 34 : Les fonctionnaires de police jouissent du droit syndical.

Les organisations syndicales de la Police Nationale peuvent ester en justice devant toute juridiction.

Outre la formalité du dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires de police est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès du Ministre chargé de la sécurité et du Directeur Général de la Police Nationale.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois qui suivent la publication de la présente loi.

Toute modification des statuts et de la composition *des bureaux* devra être communiquée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 35 : Les fonctionnaires de police participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organes consultatifs, à l'élaboration des dispositions statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ces délégués sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Le caractère représentatif, déterminé par le Ministre chargé de la sécurité, comporte notamment les éléments d'appréciation ci-après :

- le nombre de voix et de sièges remportés par chaque syndicat aux élections des délégués syndicaux ;
- l'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

ARTICLE 36 : Le droit de grève est garanti aux fonctionnaires de police.

Toutefois, pour les besoins de sûreté et de continuité de l'Etat, il ne peut s'exercer dans les services de police ci-après :

- les unités d'intervention chargées du maintien d'ordre, de la protection des hautes personnalités et la brigade anti-criminalité ;
- les unités de circulation routière ;
- les services de transmissions et télécommunications ;
- les services spécialisés de renseignements généraux ;
- les unités de police des frontières.

L'exercice du droit de grève ne peut en aucun cas s'étendre aux élèves des centres de formation et aux stagiaires de la Police Nationale.

ARTICLE 37 : La législation en vigueur relative aux conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics est applicable aux fonctionnaires de police des services non visés par l'article 36 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le dépôt du préavis de grève, l'institution d'une commission de conciliation et la procédure suivie devant celle-ci, le service minimal, les réquisitions, les interdictions.

Les membres de la commission de conciliation sont nommés par le Ministre chargé de la sécurité sur proposition conjointe du Directeur Général de la Police Nationale et de l'organisation syndicale des fonctionnaires de police la plus représentative au plan national.

ARTICLE 38 : Les fonctionnaires de police peuvent librement contracter mariage. Ils doivent cependant obtenir l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Sécurité si le futur conjoint est de nationalité étrangère ou celle du Directeur Général de la Police Nationale pour les autres cas.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

ARTICLE 39 : Le Ministre chargé de la Sécurité veille à l'application du présent statut. Il est assisté, à cet effet, d'un Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police qui est compétent pour toutes les questions de principe intéressant la Police.

Les attributions, la composition et l'organisation de ce conseil sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 40 : Il est institué dans le cadre de la Police, pour chacun des corps le constituant, une commission administrative paritaire siégeant soit en formation d'avancement, soit en formation de discipline.

En formation d'avancement, les commissions administratives paritaires prennent la dénomination de commissions d'avancement.

En formation disciplinaire, elles prennent la dénomination de conseils de discipline.

ARTICLE 41 : Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décrets pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

ARTICLE 42 : Est formellement interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi, dans le cadre des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

ARTICLE 43 : Nul ne peut être admis à un emploi du cadre des services de police :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il n'est reconnu apte à un service de jour et de nuit ;
- s'il n'est de constitution robuste ;
- s'il ne possède une taille minimum de 1,65 mètre, une acuité visuelle et auditive normale ;
- s'il n'est détenteur d'un des diplômes requis par les règlements d'application pour l'accès au corps de recrutement ;

- s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 27 ans au plus.

ARTICLE 44 : L'acte de recrutement porte la date de naissance du fonctionnaire de police. Seule cette date fait foi pour tous les actes de sa carrière.

ARTICLE 45 : Le recrutement pour l'accès à l'un des emplois du cadre de la Police s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité. La mise en compétition des emplois à pourvoir fait obligatoirement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Les emplois sont fonction du niveau de recrutement précisé au moment de l'avis officiel d'appel aux candidats ; aucune contestation ultérieure n'est admise.

Les postulants ayant subi avec succès les épreuves du concours sont nommés élèves du corps de recrutement par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité et admis au cycle de formation correspondant de l'Ecole Nationale de Police.

ARTICLE 46 : Les élèves admis à l'Ecole Nationale de Police par voie de concours direct subissent au préalable une formation militaire obligatoire de six mois avant toute formation spécialisée.

CHAPITRE V : DU STAGE PROBATOIRE ET DE LA TITULARISATION

ARTICLE 47 : Les élèves ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole Nationale de Police sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement.

ARTICLE 48 : Sous réserve des dispositions de l'article 51 ci-après, la durée du stage est fixée à douze (12) mois.

ARTICLE 49 : Sont dispensés du stage probatoire les fonctionnaires de police admis à l'Ecole Nationale de Police par voie de concours professionnel.

ARTICLE 50 : Les conditions de déroulement du stage probatoire seront déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 51 : A l'issue du stage probatoire, le fonctionnaire de police stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période d'une année. A l'issue de cette période, il est soit titularisé, soit rayé des effectifs.

ARTICLE 52 : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de police à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration du corps de recrutement.

ARTICLE 53 : L'équivalence des diplômes étrangers aux diplômes nationaux est fixée après avis de la commission nationale des équivalences.

Les équivalences ou classements sont fixés, définitivement, pour chaque type de diplôme.

CHAPITRE VI : DES POSITIONS

ARTICLE 54 : Tout fonctionnaire de police doit être placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la suspension.

SECTION I : DE L'ACTIVITE ET DES CONGES

ARTICLE 55 : L'activité est la position du fonctionnaire de police qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

ARTICLE 56 : L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie du fonctionnaire de police. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalant au niveau hiérarchique de son emploi.

ARTICLE 57 : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées à l'activité. Les seuls congés autorisés sont :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie ;
- le congé de maternité ;
- le congé de formation ;
- le congé d'expectative ;
- le congé d'intérêt public ;

- le congé spécial ;
- le congé pour raisons familiales.

ARTICLE 58 : Le congé annuel est accordé après service fait, à raison d'un mois de repos pour onze (11) mois de service.

Il est obligatoire aussi bien pour le fonctionnaire de police que pour l'Administration et ne peut être cumulé sur plus de deux ans.

ARTICLE 59 : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation du cadre. Il concerne aussi bien, en particulier, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affection ou de l'accident qui en est la cause.

ARTICLE 60 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le fonctionnaire de police soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale habilitée ou par une décision du Conseil National de Santé.

Le certificat médical doit préciser dans tous les cas si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail ; il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

ARTICLE 61 : Lorsque le médecin traitant constate qu'un fonctionnaire de police est atteint d'une affection nécessitant des soins prolongés, il soumet son dossier médical au Conseil National de Santé.

L'avis du Conseil National de Santé est communiqué au Ministre chargé de la Sécurité qui place le fonctionnaire de police en congé de maladie de longue durée.

ARTICLE 62 : Le congé de maladie de longue durée, peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans. Cette durée peut être portée à six (6) ans si la maladie a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

ARTICLE 63 : Lorsque, sur une période de douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire de police a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement soumis à la Commission de Réforme.

ARTICLE 64 : La Commission de Réforme vérifie, conformément à ses attributions, si le fonctionnaire de police en cause est ou non définitivement inapte à tout service. Elle communique son avis au Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 65 : A l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire de police a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze (14) semaines consécutives, dont six (6) semaines avant et huit (8) semaines après l'accouchement.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois (3) mois de services effectifs.

ARTICLE 66 : Un congé de formation peut être accordé au fonctionnaire de police pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement. Durant le congé de formation, le fonctionnaire de police demeure, administrativement et financièrement, à la charge de son administration d'origine.

ARTICLE 67 : Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire de police, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite.

La durée du congé d'expectative est de deux (2) mois.

ARTICLE 68 : Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international ou la participation à temps plein à un séminaire de formation syndicale.

ARTICLE 69 : Un congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois (3) mois. Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage en Lieux Saints et le veuvage de la femme fonctionnaire de police.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de douze (12) mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Le congé spécial pour ce motif couvre le délai de viduité prévu par la loi.

ARTICLE 70 : Un congé pour raisons familiales est accordé à l'occasion de certains événements familiaux tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe.

La durée de ce congé est variable selon la nature des circonstances qui les justifient. Elle est déterminée par voie réglementaire.

ARTICLE 71 : Les congés énumérés à l'article 57 ci-dessus donnent droit à l'intégralité du salaire.

ARTICLE 72 : Les règlements d'application du présent statut précisent ou complètent les dispositions relatives aux différents congés.

SECTION II : DU DETACHEMENT

ARTICLE 73 : Le détachement est la position du fonctionnaire de police autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des Administrations d'Etat.

ARTICLE 74 : Le fonctionnaire de police ne peut être détaché qu'au profit :

- d'un emploi électif ;
- d'un organisme public personnalisé ou d'une collectivité territoriale ;
- d'une institution internationale dont le Mali est membre ;
- d'un établissement privé d'origine nationale ou étrangère, reconnu d'utilité publique ;
- d'un projet national de développement.

ARTICLE 75 : Le fonctionnaire de police ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq (5) ans de service effectif.

ARTICLE 76 : Le fonctionnaire de police détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement.

Pour le reste, il relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

ARTICLE 77 : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur demande de l'institution concernée.

ARTICLE 78 : Le détachement est prononcé par le Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 79 : Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. Dans le cas du détachement prononcé pour exercer des fonctions électives, il prend fin automatiquement à la cessation desdites fonctions.

A l'expiration du détachement, ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le fonctionnaire de police est de droit rappelé à l'activité à moins qu'il n'ait opté en faveur de l'institution de détachement. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation, faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

SECTION III : DE LA DISPONIBILITE

ARTICLE 80 : La disponibilité est la position du fonctionnaire de police autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

ARTICLE 81 : Elle est accordée à la demande du fonctionnaire de police intéressé.

ARTICLE 82 : La disponibilité est accordée de plein droit au fonctionnaire de police :

- pour des soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmi té exigeant un traitement continu ;
- pour rapprochement de conjoints ;

Par famille, il faut entendre les ascendants et descendants en ligne directe.

ARTICLE 83 : La disponibilité ne peut  tre consentie que pour une p riode minimum d'un (1) an et maximum de deux (2) ans, renouvelable.

La dur e totale des p riodes de disponibilit  ne peut exc der cinq (5) ann es au cours de la carri re du fonctionnaire de police.

ARTICLE 84 : La disponibilit  ne peut  tre accord e que si le fonctionnaire de police compte au moins cinq (5) ans d'ancienn t .

Une d rogation   ce principe peut  tre accord e pour soins   apporter   un membre de la famille du fonctionnaire de police atteint de maladie ou d'infirmi t  ou pour rapprochement de conjoints.

La mise en disponibilit  est accord e de droit, sur sa demande,   la femme fonctionnaire de police ayant au moins deux (2) enfants dont l'un est  g  de moins de cinq (5) ans ou frapp  d'une infirmi t  exigeant des soins continus.

La mise en disponibilit  peut  tre accord e, sur sa demande,   la femme fonctionnaire de police pour suivre son mari si ce dernier est astreint    tablir sa r sidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu  loign  du lieu d'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilit , dont la dur e est de deux (2) ans, peuvent  tre renouvel es   la demande de l'int ress e aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir

ARTICLE 85 : Le fonctionnaire de police en disponibilit  doit solliciter sa r int gration trois (3) mois au moins avant l'expiration de la p riode de disponibilit .

ARTICLE 86 : La r int gration du fonctionnaire de police mis en disponibilit  est subordonn e   une vacance d'emploi.

ARTICLE 87 : La mise en disponibilit  est prononc e par arr t  du Ministre charg  de la S curit .

SECTION IV : DE LA SUSPENSION

ARTICLE 88 : La suspension est la position du fonctionnaire de police   qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction   la loi p nale.

La suspension de fonction a un caract re essentiellement provisoire.

ARTICLE 89 : La suspension est obligatoirement prononc e lorsqu'il est constat  que le fonctionnaire de police est plac  sous mandat de d p t ; elle prend effet   la date de ce dernier.

Dans tous les autres cas, la suspension est laiss e   l'appr ciation de l'autorit  comp tente. Elle ne peut  tre prononc e toutefois qu'  charge, pour cette derni re, d'ouvrir simultan ment l'action disciplinaire et de proposer, pour cl turer celle-ci, une sanction du second degr .

ARTICLE 90 : Lorsque des poursuites p nales entra nent ou accompagnent la suspension, la dur e de celle-ci est subordonn e au prononc  de la d cision judiciaire d finitive.

ARTICLE 91 : Durant la suspension, le fonctionnaire de police per oit un traitement  gal aux 2/5 de sa solde de pr sence. Celui-ci est accompagn  de l'int gralit  des prestations familiales et de la prime de risque.

Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

ARTICLE 92 : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre (4) mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le fonctionnaire de police est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

ARTICLE 93 : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire de police, la situation de ce dernier doit être régularisée.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée ou s'il lui est infligé une sanction du premier degré.

Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

ARTICLE 94 : Dans tous les cas où le fonctionnaire de police suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite « bon ».

CHAPITRE VII : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

SECTION I : DE LA NOTATION

ARTICLE 95 : Il est procédé chaque année à la notation des fonctionnaires de police. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du fonctionnaire de police au cours de l'année de référence ; elle détermine ses droits à l'avancement.

La notation est fixée au 30 juin de chaque année pour l'ensemble du personnel. La période de référence débute le 1^{er} juillet de l'année précédente et se termine le 30 juin de l'année en cours.

ARTICLE 96 : Les fonctionnaires de police qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité, ou en position de détachement, font obligatoirement l'objet d'une notation.

ARTICLE 97 : La notation du fonctionnaire de police est établie, pour les personnels placés sous leurs ordres, par le Ministre chargé de la sécurité, les chefs des services centraux, régionaux, sous régionaux et rattachés de la Police Nationale ainsi que toutes autorités auprès desquelles des fonctionnaires de police sont mis à disposition.

ARTICLE 98 : Toute autorité disposant du pouvoir de notation et qui quitte ses fonctions entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre, doit établir à l'intention de l'autorité qui lui succède, un rapport d'appréciation sur la manière de servir des fonctionnaires qu'elle est habilitée à noter.

Ce rapport doit, notamment, comporter l'appréciation synthétique que mérite le fonctionnaire de police si cette appréciation est supérieure ou inférieure à « bon ». Les justifications sont établies par référence au contenu des modèles de bulletins visés à l'article 101 ci-dessous.

ARTICLE 99 : Tout fonctionnaire de police, muté au cours de l'année de référence de la notation, doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 98 ci-dessus.

ARTICLE 100 : Lorsque le notateur estime devoir attribuer l'une des notations qui requièrent l'établissement d'un bulletin de notation, il doit exclusivement utiliser l'une des formules de bulletins dont les modèles sont déterminés par voie réglementaire.

ARTICLE 101 : Les bulletins de notation sont établis en trois exemplaires respectivement destinés au fonctionnaire de police noté, à son unité et au service du personnel de la Police Nationale.

ARTICLE 102 : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

- Très Bon ;
- Bon ;
- Passable.

Les appréciations « Très bon », « Bon » et « Passable » sont créditées respectivement des notes chiffrées 3, 2 et 1.

ARTICLE 103 : La note « Très bon » est réservée à une élite de fonctionnaires de police ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple. Son octroi entraîne de plein droit la citation, pour l'année de référence, au tableau des fonctionnaires d'élite.

Le fonctionnaire de police, pour bénéficier de la note « très bon », doit avoir été en service effectif pendant au moins neuf (9) mois durant l'année de référence.

Le fonctionnaire de police sous le coup d'une procédure disciplinaire au moment de la notation ne peut bénéficier de la note « Très bon ».

La note « Bon » correspond à des prestations et un comportement normaux. Elle est accordée implicitement sans établissement d'un bulletin de notes.

Les notes « Très bon » et « Passable » doivent faire l'objet d'un bulletin de notes justificatif dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

ARTICLE 104 : Outre le cas visé à l'article 103 ci-dessus, font l'objet de la note implicite « Bon » les fonctionnaires de police qui ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité ou en position de détachement.

ARTICLE 105 : Le nombre de fonctionnaires de police bénéficiaires des différentes appréciations visées à l'article 102 est fixé suivant les quotas ci-après :

- 30% au maximum des effectifs pour les fonctionnaires de police notés « Très bon » ;
- 70% au minimum des effectifs pour les fonctionnaires de police notés « Bon » et Passable »

ARTICLE 106 : Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires de police concernés, soumises au Ministre chargé de la Sécurité, seule autorité habilitée à procéder à la pondération des notes.

La pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'article 105 ci-dessus.

Après pondération, un exemplaire du bulletin de note est remis au fonctionnaire de police noté « Très bon » ou « Passable ».

La notation implicite « bon » est portée à la connaissance de l'intéressé.

ARTICLE 107 : Toute sanction disciplinaire du second degré infligée au cours de l'année de référence donne lieu à la note « Passable ».

SECTION II : DE L'AVANCEMENT

ARTICLE 108 : L'avancement des fonctionnaires de police comprend l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement de catégorie.

ARTICLE 109 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon a lieu tous les deux (2) ans au minimum et prend effet à compter du 1^{er} janvier.

Pour bénéficier d'un avancement d'échelon, le fonctionnaire de police doit cumuler au moins quatre (4) points en note chiffrée.

ARTICLE 110 : L'avancement de grade s'effectue de façon continue de grade à grade à l'intérieur du même corps.

ARTICLE 111 : L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite. Il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

ARTICLE 112 : L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires de police inscrits à un tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires de police ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade en vertu du dernier avancement d'échelon et ayant obtenu au moins une note cumulée de cinq (5) points.

ARTICLE 113 : Les tableaux d'avancement sont arrêtés au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Ils sont soumis aux commissions administratives paritaires siégeant en commissions d'avancement pour contrôle de leur régularité. Ils sont ensuite approuvés, arrêtés et publiés par le Ministre chargé de la Sécurité.

Ils cessent d'être valables à l'expiration de l'année pour laquelle ils sont dressés.

ARTICLE 114 : Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement.

ARTICLE 115 : Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet le 1^{er} janvier.

Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les fonctionnaires de police se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, dans une position assimilée à l'activité ou en détachement.

Les fonctionnaires de police inscrits au tableau d'avancement sont mis en compétition et classés par ordre selon les critères suivants :

- a) l'échelon atteint ;
- b) la valeur de la dernière notation ;
- c) à égalité de mérite, l'ancienneté dans l'échelon, le grade et le corps ;
- d) à égalité d'ancienneté dans l'échelon, le grade et le corps, le plus grand âge.

ARTICLE 116 : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les avancements de grade et d'échelon des inspecteurs généraux sont exclusivement prononcés au choix, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la sécurité, sans inscription à un tableau d'avancement, parmi les contrôleurs généraux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade.

Les adjudants chefs de police de 4^{ème} échelon âgés de plus de 45 ans, peuvent être nommés au choix au grade de major, sans inscription au tableau d'avancement.

ARTICLE 117 : Le Ministre chargé de la Sécurité peut promouvoir ou proposer la promotion, à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires de police grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Des promotions peuvent également être prononcées à titre exceptionnel pour récompenser des actions d'éclat ou des services exceptionnels sans considération de l'échelon fixé pour l'accès au grade supérieur.

ARTICLE 118 : Les fonctionnaires de police peuvent accéder, par avancement, à un corps de catégorie supérieure.

L'avancement de catégorie peut s'effectuer soit par voie de formation, soit par voie de concours professionnel.

ARTICLE 119 : L'avancement de catégorie par voie de concours professionnel s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions particulières du cadre des fonctionnaires de police.

Il est subordonné dans tous les cas au succès à la formation professionnelle correspondante de l'Ecole Nationale de Police.

ARTICLE 120 : L'avancement de catégorie par voie de formation requiert que le fonctionnaire de police ait terminé avec succès des études d'un niveau correspondant à la catégorie d'accession.

Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'alinéa précédent, le fonctionnaire de police doit :

- compter au moins cinq (5) années d'ancienneté dans son corps, dont trois (3) postérieures à sa titularisation ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ;
- être à au moins cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation.

ARTICLE 121 : Le fonctionnaire de police ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, est intégré dans la catégorie supérieure après formation professionnelle à l'Ecole Nationale de Police.

ARTICLE 122 : Pour pouvoir être valorisée, la formation en cours de carrière doit avoir été effectuée dans une discipline correspondant à l'une des spécialités de la Police ; elle doit en outre être justifiée par un besoin de service et avoir été effectuée en position d'activité ou de détachement.

La formation prise en considération permet à l'agent, selon le diplôme obtenu, soit un avancement d'un (1) échelon au sein du grade, soit une intégration dans la catégorie supérieure correspondant au diplôme obtenu.

La valorisation de la formation ne peut en aucun cas donner accès, dans le même corps, à un grade supérieur.

Pour donner droit à un avancement d'échelon, la durée de la formation ne peut être inférieure à deux (2) ans.

ARTICLE 123 : L'intégration des fonctionnaires de police ayant terminé avec succès la nouvelle formation est précédée d'une formation professionnelle complémentaire.

L'intégration s'effectue, dans tous les cas, à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade correspondant à leur classement indiciaire.

CHAPITRE VIII : DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 124 : Tout manquement du fonctionnaire de police à ses devoirs et à l'honneur, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

ARTICLE 125 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les règles de discipline générale au sein de la Police Nationale.

ARTICLE 126 : Les sanctions disciplinaires sont, par ordre de gravité croissant :

- l'avertissement ;
- les arrêts simples ;
- les arrêts de rigueur ;
- les arrêts de forteresse ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suppression des droits à pension ;
- la révocation avec suppression des droits à pension.

ARTICLE 127 : L'avertissement, les arrêts simples, les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse constituent les sanctions du premier degré ; ils sont prononcés sans consultation du conseil de discipline.

L'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire, la rétrogradation, la révocation avec ou sans suppression des droits à pension constituent les sanctions du second degré ; ils sont prononcés ou proposés selon les cas par le Ministre chargé de la sécurité après avis du conseil de discipline.

ARTICLE 128 : L'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons.

ARTICLE 129 : L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois (3) mois au minimum et de douze (12) mois au maximum.

ARTICLE 130 : La rétrogradation a pour effet de ramener le fonctionnaire de police dans le grade immédiatement inférieur, à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur ; elle ne peut être infligée aux fonctionnaires de police titulaires du grade inférieur de leur corps.

ARTICLE 131 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq (5) années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix (10) ans.

ARTICLE 132 : L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de se référer expressément à l'obligation professionnelle violée ; elle est tenue, en outre, de préciser les circonstances de la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire de police en cause et de motiver le degré de la sanction.

ARTICLE 133 : Le conseil de discipline est saisi par le Ministre chargé de la Sécurité qui lui transmet le rapport disciplinaire comportant les indications de l'article 132 ci-dessus.

La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au fonctionnaire de police en cause.

ARTICLE 134 : Le fonctionnaire de police en cause, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, sitôt l'action disciplinaire engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexés ; cette communication doit lui être faite au plus tard quinze (15) jours avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister du conseil de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

ARTICLE 135 : Si le conseil de discipline ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire de police ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, il peut ordonner une enquête.

ARTICLE 136 : Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales du fonctionnaire de police et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction proposée et transmet cet avis au Ministre chargé de la Sécurité.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le conseil de discipline sursoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire.

ARTICLE 137 : L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à six (6) mois lorsqu'il est procédé à une enquête ou pour tout autre acte interruptif de la procédure.

ARTICLE 138 : Les sanctions disciplinaires du second degré, prononcées ou proposées par le Ministre chargé de la Sécurité, ne peuvent être plus sévères que celles proposées par le conseil de discipline.

ARTICLE 139 : Le fonctionnaire de police frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu du cadre peut, après trois (3) années s'il s'agit des sanctions du premier degré ou cinq (5) années pour les sanctions du second degré, introduire auprès du Ministre chargé de la Sécurité une demande tendant à faire disparaître toute trace de la sanction dans son dossier individuel.

Si, par son comportement, l'intéressé a donné satisfaction depuis l'époque de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande. Au cas où il est fait droit à sa demande, le dossier du fonctionnaire de police est expurgé des pièces afférentes à la procédure disciplinaire.

Le Ministre chargé de la Sécurité statue après avis du conseil de discipline.

CHAPITRE IX : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES

ARTICLE 140 : La rémunération du fonctionnaire de police comprend le traitement, les prestations familiales, les primes et indemnités.

Peuvent s'ajouter à ces éléments des avantages de caractère social en espèce ou en nature.

ARTICLE 141 : Le montant mensuel du traitement du fonctionnaire de police est déterminé par l'application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie, à la hiérarchie en grades et en échelons ; il est fixé conformément aux tableaux annexés au présent statut.

La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction Publique.

ARTICLE 142 : Les avantages de caractère pécuniaire consentis en supplément du traitement et des prestations familiales prennent, selon la nature des avantages concernés, la dénomination de prime ou celle d'indemnité.

Les primes sont des suppléments de traitement destinés à rétribuer l'accomplissement de prestations spéciales indispensables au service public, la manière exemplaire de servir, les risques inhérents aux missions et certaines sujétions ou conditions particulières afférentes à l'exercice des fonctions.

Les indemnités ont pour objet de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi, de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

La liste des primes et indemnités, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles ces avantages sont octroyés, sont déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 143 : Le régime des prestations familiales en vigueur dans la Fonction Publique est applicable aux fonctionnaires de la police nationale.

ARTICLE 144 : Le fonctionnaire de la police nationale a droit au logement ou, à défaut, à une indemnité compensatoire allouée en fonction de sa catégorie.

CHAPITRE X : DE LA SECURITE SOCIALE

ARTICLE 145 : Les fonctionnaires de la police nationale bénéficient du régime des pensions militaires de retraite et d'invalidité.

ARTICLE 146 : La législation en vigueur en matière de sécurité sociale des fonctionnaires est applicable aux fonctionnaires de la police nationale.

CHAPITRE XI : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES

ARTICLE 147 : La cessation définitive de fonction entraîne la radiation du cadre et la perte de la qualité de fonctionnaire de police. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

ARTICLE 148 : L'admission à la retraite des fonctionnaires de la police nationale est prononcée par le Ministre chargé de la sécurité.

Les licenciements, les révocations et les démissions sont prononcés ou acceptés par le Président de la République pour les fonctionnaires du corps des commissaires de police et par le Ministre chargé de la sécurité pour les fonctionnaires de police des autres corps.

SECTION I : DE LA RETRAITE

ARTICLE 149 : Sont obligatoirement admis à la retraite, les fonctionnaires de la police nationale atteints par la limite d'âge.

Celle-ci est respectivement fixée à :

- 62 ans pour le corps des Commissaires de Police ;
- 59 ans pour le corps des Inspecteurs de Police ;
- 58 ans pour le corps des Sous-Officiers de Police.

ARTICLE 150 : Sur leur demande, la retraite peut être accordée aux fonctionnaires de police à partir de 55 ans pour le personnel sous-officiers, 56 ans pour le corps des inspecteurs de police et 58 ans pour le corps des commissaires de police.

ARTICLE 151 : L'admission à la retraite pour limite d'âge est prononcée pour compter du 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge.

Les arrêtés d'admission à la retraite pour limite d'âge sont pris et notifiés antérieurement au congé d'expectative d'admission à la retraite.

ARTICLE 152 : La femme fonctionnaire de police peut bénéficier, à sa demande, d'un abaissement de la limite d'âge à raison d'une année par enfant à charge.

Sa carrière ne peut cependant être écourtée de plus de six (6) ans.

ARTICLE 153 : Tout fonctionnaire de police comptant quinze (15) années de service peut solliciter son admission à la retraite anticipée. Celle-ci est accordée de droit, mais elle peut être retardée d'un an au maximum si l'autorité administrative estime que les besoins du service l'exigent.

ARTICLE 154 : Le fonctionnaire de police reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions est d'office admis à la retraite.

L'inaptitude, qu'elle résulte ou non de l'exécution du service, est établie par une commission de réforme. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

ARTICLE 155 : Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Réforme sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION II : DE LA DEMISSION

ARTICLE 156 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire de police marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement la Police Nationale.

La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire de police en faveur de l'Administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière.

Dans les autres cas, la démission est acceptée de droit, mais l'effet peut être postposé d'un an si les besoins du service l'exigent.

ARTICLE 157 : Le fonctionnaire de police qui cesse ses fonctions avant la date d'effet de la démission est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai d'un mois.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

SECTION III : DU LICENCIEMENT

ARTICLE 158 : Est licencié d'office :

- le fonctionnaire de police qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;
- le fonctionnaire de police qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à réintégration à l'expiration de la période de détachement prévue à l'article 79 ci-dessus ;
- le fonctionnaire de police qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle ou une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- le fonctionnaire de police qui abandonne son poste, en violation notamment des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 159 : Le fonctionnaire de police qui fait preuve d'insuffisance professionnelle notoire dans les emplois correspondant à son corps et à son grade est licencié.

Le licenciement n'est prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire de police licencié par suite d'insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 160 : Les fonctionnaires de police des corps de Commissaires, Inspecteurs et Sous-Officiers de Police en service à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont transposés de droit, à concordance de grade et d'échelon, dans les nouveaux corps prévus par le présent statut.

ARTICLE 161 : Les élèves agents de police en formation à l'Ecole Nationale de Police ainsi que les candidats admis aux concours de recrutement d'élèves agents de Police de l'année 2002 seront, à leur sortie, intégrés dans le corps des sous-officiers de police en qualité de sergents stagiaires.

ARTICLE 162 : La grille indiciaire annexée à la présente loi prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002.

ARTICLE 163 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 93-018 du 16 février 1993 portant statut général des fonctionnaires de police, modifiée par la loi n° 94-008 du 22 mars 1994.

Bamako, le 16 décembre 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ANNEXE N° 1**CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE**

Elève = 300

Stagiaire = 350

ECHELON	INDICES				
	Commissaire	Commissaire Principal	Commissaire Divisionnaire	Contrôleur Général	Inspecteur Général
1	384	493	562	656	822
2	414	520	575	720	885
3	453	540	600	784	920
4	493	562	656	815	955

ANNEXE N° 2**CORPS DES INPECTEURS DE POLICE**

Elève = 200

Stagiaire = 260

ECHELON	INDICES			
	Inspecteur	Inspecteur Principal	Inspecteur Divisionnaire	Inspecteur de Classe exceptionnelle
1	341	401	461	511
2	356	416	476	526
3	371	431	491	541
4	386	446	506	556

ANNEXE N° 3**CORPS DES SOUS – OFFICIERS DE POLICE**

Elève = 160

Stagiaire = 190

ECHELON	INDICES				
	Sergent	Sergent/Chef	Adjudant	Adjudant Chef	Major
1	195	245	285	325	430 à la promotion
2	208	255	295	343	460 après 5 ans de grade au moins
3	221	265	305	361	
4	235	275	315	375	